

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à PF Résolu Canada inc. pour ses usines de pâtes et papiers de Baie-Comeau et de Clermont

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, en raison de difficultés financières associées à la propagation de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, des entreprises forestières de la Côte-Nord, dont PF Résolu Canada inc., se sont adressées au gouvernement du Québec afin d'obtenir de l'aide pour assurer la pérennité de l'industrie forestière;

ATTENDU QUE, le 31 août 2015, le gouvernement a annoncé une série de mesures opérationnelles, de soutien technique et de soutien financier pour mettre un terme à la crise forestière qui sévit sur la Côte-Nord;

ATTENDU QUE ces mesures visent à compenser les dommages causés par l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette et s'appliqueront pendant 5 ans, soit pour la durée de cette épidémie;

ATTENDU QUE l'une de ces mesures consiste en l'octroi, pendant cette période, de tarifs et de conditions de distribution d'électricité particuliers en faveur des entreprises forestières visées;

ATTENDU QU'un contrat spécial de service d'électricité sera conclu entre Hydro-Québec et PF Résolu Canada inc. pour ses usines de pâtes et papiers de Baie-Comeau et de Clermont;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à l'égard de ce contrat, les tarifs et les conditions auxquels sera fournie l'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient fixés, à l'égard du contrat spécial à intervenir pour les usines de pâtes et papiers de Baie-Comeau et de Clermont, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à PF Résolu Canada inc., lesquels sont annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à PF Résolu Canada inc. pour ses usines de pâtes et papiers de Baie-Comeau et de Clermont

1. Tarifs et conditions de distribution de l'électricité

Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu à la présente annexe, Hydro-Québec distribue l'électricité suivant les « Tarifs d'électricité » tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie, ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des « Tarifs d'électricité », et selon les « Conditions de service d'électricité » telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, toute décision ou tout règlement établissant les conditions de service d'électricité et en vigueur en tout temps.

2. Terme

Les tarifs et conditions fixés dans la présente annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et demeurent en vigueur pour une durée limitée de cinq (5) années à compter de cette date.

3. Prix de l'électricité

Le prix applicable à la puissance et à l'énergie fournies en vertu des présents tarifs et conditions est le prix applicable du Tarif L Grande Puissance des « Tarifs d'électricité » réduit de vingt pour cent (20 %).

Ce prix ne s'applique pas à la consommation (puissance et énergie) en excès des premiers 63,5 mégawatts facturés en vertu de l'abonnement au Tarif L en vigueur pour l'usine de Baie-Comeau et des premiers 83,8 mégawatts facturés en vertu de l'abonnement au Tarif L en vigueur pour l'usine de Clermont.

Ce prix ne s'applique pas à toute quantité d'électricité additionnelle, telle que cette expression est définie aux « Tarifs d'électricité » et consommée, le cas échéant, en application de l'Option d'électricité additionnelle Grande Puissance.

64314

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le niveau d'emploi des régisseurs de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel des régisseurs de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le traitement annuel des régisseurs de la Régie de l'énergie soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à ces personnes comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64315

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 relatif à la nature des prêts, aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013, pris en application de l'article 29 et du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013, afin d'établir les critères de fixation du taux d'intérêt pour un prêt consenti dans une autre monnaie que le dollar canadien, lorsqu'aucune avance n'a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013, soit de nouveau modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif, du paragraphe suivant :

« *j*) lorsqu'aucune avance n'a été effectuée et que le prêt est consenti dans une autre monnaie que le dollar canadien, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, tel que converti dans la monnaie du prêt; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa du dispositif, du paragraphe suivant :